



Traité Baba Kama

Michna 3 - Chapitre 10

הַמִּכִּיר כֻּלּוֹ אוֹ סִפְרָיו בְּיַד אֲחֵר,
אִם יָצָא לוֹ שֵׁם גְּנֵבָה בְּעִיר,
יִשָּׁבַע כַּמָּה הוֹצִיא, וַיִּטֹּל.
וְאִם לֹא, לֹא הִכָּל מִמֶּנּוּ, שְׂאֵנִי אוֹמֵר:
מִכְרָן לְאַחֵר, וּלְקַחָן זֶה מִמֶּנּוּ.

Concernant celui qui reconnaît ses affaires et ses livres dans les mains d'un autre, et qu'une rumeur, identifiant ce dernier comme la victime d'un vol, c'est [déjà] propagée dans la ville, il (le présent détenteur, qui se présente comme quelqu'un) qui les aurait achetés, doit jurer [afin de certifier] le montant qu'il a donné [lors de leur acquisition], puis prendra [cette somme auprès de celui qui a été volé].

Si ce n'est pas le cas (c'est-à-dire qu'aucune rumeur de vol ne s'est propagée), on ne fait pas cas [de sa plainte], car je dirais [alors] qu'il les a vendus à un autre, donc celui-ci (leur présent détenteur) les a achetés.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions